



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ltb-france.fr**

**Demande n° FR-2017-01342**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société RNBCORPORATE

Le Titulaire du nom de domaine : La société KATJA BRAUN'S NETS

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ltb-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 octobre 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 octobre 2017

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 avril 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 mai 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 juin 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ltb-france.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Exclusive Distributorship Agreement by and between CAK TEKSTIL SANAYI VE TICARET A.S. and LAUREL CANYON AGENCY RETAIL COMPANY, rédigé en langue anglaise et accompagné d'une traduction partielle en langue française ;
- Addendum to exclusive distributorship agreement regarding transfer of agreement, rédigé en langue anglaise et accompagné d'une traduction partielle en langue française ;
- Plan du site internet <https://eu.ltbjeans.com> et article « profil de la société » publié sur ce dernier ;
- Articles « LTB JEANS » et « LTB BY LITTLE BIG » parus le 05 février 2008 sur le site internet <http://www.commeuncamion.com> ;
- Demande d'inscription au registre national de la concession de licence conclue entre la société CAK TEKSTIL SANAYI VE TICARET et la société Requérante, la société RNBCORPORATE concernant la marque « LTB » enregistrée le 30 août 2007 sous le numéro 960570 ;
- Notice complète de la marque internationale en vigueur en France « LTB » numéro 960570 enregistrée le 30 août 2007 par la société CAK TEKSTIL SANAYI VE TICARET pour les classes 9, 14, 18 et 25 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « LTB » numéro 10425304 enregistrée le 17 novembre 2011 par la société ÇAK Textile B.V. pour les classes 18 et 25 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ltbjeans.com> enregistré par la société CAK TEKSTIL SANAYI VE TICARET le 27 mars 2000 ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <ltbjeans.com>.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ltb-france.fr> enregistré le 11 octobre 2016 par la société KATJA BRAUN'S NETS ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ltb-france.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«DROITS ANTERIEURS

*La société Requérante RNBCORPORATE est titulaire d'une licence exclusive (cf ANNEXE 1 + traduction partielle) lui permettant de distribuer les produits de la marque LTB en France depuis 2016.*

*Cette marque a été créée en 1994 pour désigner des vêtements pour hommes, femmes et enfants et jouit d'une bonne réputation, notamment pour sa gamme variée de jeans. (ANNEXE 2). A titre d'exemple, vous trouverez un article tiré d'un site spécialisé dans la mode masculine daté de 2008*

(ANNEXE 3).

*Une inscription du contrat de licence auprès de l'INPI est actuellement en cours ( ANNEXE 4).*

*Cette même licence a été consentie par la société turque CAK TEXTILE B.V titulaire de plusieurs marques LTB tels que la marque internationale désignant l'Union Européenne LTB n°960570 et la marque de l'Union Européenne n°10425304 qu'elle exploite et donne en licence depuis de nombreuses années. Vous trouverez en ANNEXE 5 une copie des marques, la fiche Whois et un extrait du site [www.LTBJEANS.com](http://www.LTBJEANS.com)*

*Le contrat présenté en ANNEXE 1, dans ses articles 6.2 et 9.1, prévoit et impose au titulaire de la licence d'agir directement et sans attendre si une atteinte aux droits portant sur la marque LTB était constatée.*

*Or, nous avons relevé le nom de domaine LTB-FRANCE.fr réservé le 11 octobre 2016 au nom de Katja Braun's nets et qui renvoie à un site actif (voir fiche Whois et extrait Internet en ANNEXE 6). RISQUE DE CONFUSION / ATTEINTE A DROITS ANTERIEURS*

*Le nom de domaine contesté LTB-FRANCE.fr est composé de la marque antérieure LTB placée en première position et du terme FRANCE, ici générique/dépourvu de distinctivité puisqu'il s'agit uniquement de la désignation du pays.*

*Le nom de domaine présente clairement un risque de confusion avec la marque antérieure invoquée car le public est amené à penser que le site Internet est un site officiel de la marque LTB dédié au marché français.*

*En outre, le site internet litigieux propose à la vente des produits LTB et affiche à plusieurs reprises les marques LTB augmentant encore le risque de confusion. PREJUDICE COMMERCIAL IMPORTANT*

*Le réservataire du nom de domaine litigieux utilise sans autorisation une marque pour laquelle une licence exclusive a été accordée.*

*En outre, nous avons relevé que le site litigieux [www.LTB-FRANCE.fr](http://www.LTB-FRANCE.fr) proposait à la vente des produits avec d'importantes réductions (ANNEXE 7) ce qui causera nécessairement un préjudice conséquent. Les commandes de certains produits sont donc effectuées sur un site pirate et non sur un site officiel ou à tout le moins autorisé à vendre les produits. Le client sera nécessairement attiré par les prix attractifs du site litigieux au détriment du licencié exclusif.*

*Le nom de domaine litigieux LTB-FRANCE.fr est également référencé sur le moteur de recherche Google, augmentant un peu plus le risque de confusion dans l'esprit du consommateur qui retrouvera sur une même page le site officiel [www.LTBJEANS.com](http://www.LTBJEANS.com) et le site litigieux [www.LTB-FRANCE.fr](http://www.LTB-FRANCE.fr).*

#### **EXTREME URGENCE DE LA DEMANDE**

*Au regard des éléments exposés ci-dessous, vous comprendrez que chaque journée supplémentaire vient augmenter le préjudice de la société requérante aussi bien commercialement qu'en terme d'image.*

*Nous vous demandons donc de faire cesser dès que possible l'activité liée au nom de domaine LTB-FRANCE.fr et de procéder au transfert de ce dernier.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ltb-france.fr> était similaire à la marque internationale en vigueur en France « LTB » numéro 960570 enregistrée le 30 août 2007 par la société CAK TEKSTIL SANAYI VE TICARET pour les classes 9, 14, 18 et 25 avec laquelle le Requérant, la société RNBCORPORATE S.A.S., a conclu un accord de distribution exclusive dans lequel il dispose d'une concession de licence d'utilisation de ladite marque et du droit « *de prendre des mesures urgentes si cela est nécessaire pour conserver les droits [de CAK TEKSTIL SANAYI VE TICARET] si [il] a connaissance d'une contestation à l'encontre des Marques* ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <ltb-france.fr>, constitué d'une part de la marque « LTB » reprise à l'identique et d'autre part, de la zone géographique «france» territoire sur lequel la marque est protégée, était similaire à la marque internationale antérieure « LTB » en vigueur en France, numéro 960570 enregistrée le 30 août 2007 par la société CAK TEKSTIL SANAYI VE TICARET avec laquelle le Requérant a conclu un accord de distribution exclusive dans lequel il dispose d'une concession de licence d'utilisation de ladite marque et du droit «*s'il a connaissance d'une contestation à l'encontre des Marques [...] de prendre des mesures urgentes si cela est nécessaire pour conserver les droits [de CAK TEKSTIL SANAYI VE TICARET]*».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CAK TEKSTIL SANAYI VE TICARET pour laquelle le Requérant justifie les droits dont il dispose pour prendre des mesures urgentes permettant de conserver les droits de CAK TEKSTIL SANAYI VE TICARET sur ses marques.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- La société CAK TEKSTIL SANAYI VE TICARET est notamment titulaire de la marque internationale en vigueur en France « LTB » numéro 960570 enregistrée le 30 août 2007 pour les classes 9, 14, 18 et 25 exploitée pour des produits et services de « Vêtements, tricot, jeans etc.» et dont le Requérant détient une concession de licence d'utilisation et un droit de distribution exclusif sur le territoire français ;
- Selon le Requérant, le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques de la société CAK TEKSTIL SANAYI VE TICARET étant donné qu'il est le distributeur exclusif sur le territoire français pour lesdites marques ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ltb-france.fr> :
  - o Propose à la vente des articles de vêtements portant la marque « LTB » ;
  - o Reproduit à l'identique la marque « LTB » de la société CAK TEKSTIL SANAYI VE TICARET.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <ltb-france.fr> avec intention de tromper le consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <ltb-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <ltb-france.fr> au profit du Requérant, la société RNBCORPORATE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 juin 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

